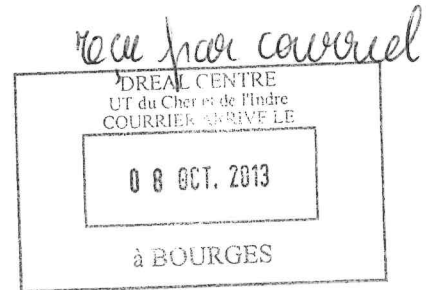




PREFET DU CHER



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 2539
Société MANOIR INDUSTRIES**

**ARRETE n° 2013-DDCSPP-177
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur l'ancienne fonderie exploitée par la société MANOIR INDUSTRIES
sur le territoire de la commune de BOURGES**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12, R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1956 portant récépissé de la déclaration d'installation d'un dépôt de 4 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie en réservoir souterrain, installé rue de Mazières à BOURGES par la S. A. FONDERIES DE MAZIERES ,

VU le récépissé de déclaration du 3 août 1959 délivré à monsieur le directeur des Fonderies de Mazières à BOURGES, de la société Métallurgie d'IMPHY, en ce qui concerne l'installation, à l'intérieur de l'usine des Fonderies de Mazières, rue de Mazières à BOURGES, d'un bâtiment où seront utilisées des sources scellées de cobalt 60 et césium 137, substances radioactives de 3^{ème} catégorie, d'une activité totale de 1, 570 curie,

VU le récépissé de déclaration du 25 août 1961 délivré à monsieur le directeur des Fonderies de Mazières, concernant l'utilisation, pour son installation de gammagraphie, de radioéléments artificiels comprenant deux sources scellées, l'une de cobalt 60, l'autre au césium, représentant une activité totale de 1,5 curie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1964 autorisant la société Métallurgie d'IMPHY, Fonderies de Mazières, rue de Mazières à BOURGES, à installer dans son établissement un dépôt aérien de 7 000 kg de gaz de combustibles liquéfiés, et l'autorisation accordée le 15 avril 1969 en ce qui concerne l'installation d'un second réservoir aérien devant contenir également 7 000 kg de gaz liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 autorisant la S. A. Fonderies d'Aciers Spéciaux et Réfractaires (F. A. S. E. R.) à exploiter une usine à BOURGES, rue de Mazières,

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 1976 relatif au transfert des nouveaux bâtiments des ateliers débardage et de traitement thermique,

VU le récépissé de déclaration du 4 juillet 1977 (modification) prenant acte du regroupement en un point unique de l'usine des dépôts existants de gaz combustibles liquéfiés et d'oxygène liquide,

VU le récépissé de déclaration du 18 janvier 1978 relatif à l'extension d'un atelier de parachèvement du département centrifugation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1979 imposant, en particulier, l'installation d'un système de dépoussiérage assurant une diminution de 95 % des rejets globaux de poussière sans augmentation du niveau sonore de l'établissement,

VU le récépissé de déclaration du 15 janvier 1961 prenant acte du changement de dénomination de la F. A. S. E. R. en S. A. Fonderies et Aciéries de BOURGES (FAB),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 1985 imposant des prescriptions complémentaires en vue de prévenir des nuisances dues au bruit et aux poussières,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005 prescrivant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour le site FAB devenu Manoir Industries implantés à BOURGES, rue de Mazières,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.432 du 2 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.161 du 20 février 2007 prescrivant la mise en place d'une surveillance pérenne des eaux souterraines et superficielles pour le site implanté à BOURGES, 121 rue de Mazières,

VU le procès verbal de récolement, en date du 23 novembre 2011, relatif à la cessation partielle d'activité du site anciennement exploité par la société Manoir Industries 121 rue de Mazières à BOURGES, établi en application de l'article R 512-39-3 III du code de l'environnement par l'inspection des installations classées et notifié à la société Manoir Industries par courrier du 1^{er} décembre 2011,

VU le dossier, joint au courrier de la société Manoir Industries, du 7 août 2012, de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne fonderie qu'elle exploitait au 121 rue de Mazières sur la commune de BOURGES,

VU les avis exprimés par le SIDPC (SDIS), la DDT et le conseil municipal de BOURGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société MANOIR INDUSTRIES n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'une pollution résiduelle des sols en métaux lourds, solvants et en hydrocarbures persiste au droit du site anciennement exploité par la société Manoir Industries, au 121 rue de Mazières sur la commune de BOURGES ;

Considérant qu'une contamination avérée des eaux souterraines en métaux lourds, solvants et en hydrocarbures a été constatée au droit du site anciennement exploité par la société Manoir Industries, au 121 rue de Mazières sur la commune de BOURGES ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence de cette pollution résiduelle sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancienne fonderie exploitée par la société Manoir Industries, au 121 rue de Mazières sur le territoire de la commune de BOURGES.

L'emprise foncière de ces servitudes est précisée dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale de la parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par les servitudes (m ²)
DW 174	5 216	5 216
DW 177	5 268	5 268
DW 178	9 350	9 350
DW 323	1 661	1 661
DW 324	1 344	1 344
DW 325	7 220	7 220
DW 326	1 949	1 949
DW 327	47743	47743
DW 328	38815	38815
DW 329	324	324
DW 330	685	685
DW 331	2 636	2 636
TOTAL Superficie	122 311	122 311

Le périmètre de ces servitudes est repris sur un plan joint en annexe au présent arrêté.

RESTRICTIONS D'USAGE**Article 2 :**

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, l'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec l'état de contamination résiduelle des sols, de l'air du sol et des eaux souterraines. Dans l'état du site au moment de l'établissement de ces servitudes, les usages suivants sont interdits :

- La création d'équipements collectifs destinés à recevoir des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements relevant du domaine médico-social, collèges, lycées, établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, établissements sanitaires).
- Tous usages pour habitation et logements de personnes, établissements recevant du public, jardins publics.

Article 3 :

Les terrains ne peuvent avoir qu'une vocation industrielle, artisanale ou tertiaire à usage de bureaux.

Article 4 :

Dans le cas de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de ceux prévus à l'article 3, le maire et le propriétaire sont prévenus au moins six mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols ; cette information est accompagnée d'un rapport comportant :

- une étude approfondie de l'état de pollution des sols, des gaz des sols et des eaux souterraines en cohérence avec les contaminants identifiés, les modes de transferts possibles et les usages futurs,
- une évaluation du niveau de risque potentiel pour la santé des personnels intervenant au cours des travaux,

- dans le cas où le niveau de risques n'est pas acceptable, des propositions pour le rendre compatible avec la réalisation des travaux et l'usage futur du site,

- une définition des dispositions à mettre en œuvre pour permettre une intervention du personnel des entreprises en toute sécurité,

- la détermination des travaux de dépollution à exécuter pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet.

Au vu des résultats obtenus, si nécessaire, la réalisation d'une analyse des risques peut être exigée.

Dans tous les cas, les travaux de dépollution doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

TRAVAUX EN SOUS-SOL

Article 5 :

En cas de nécessité de creusement pour quelque raison que ce soit au droit des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ou en cas de creusement en milieu saturé, toutes les précautions doivent être prises pour la protection des personnels intervenants et les terres excavées doivent être caractérisées en terme de pollution (a minima eu égard aux polluants issus de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux déchets admissibles en centre de stockage de matériaux inertes) afin de déterminer le cadre réglementaire de leur élimination. Il est conservé la trace formelle des analyses réalisées et de la destination finale des terres ainsi que des mesures de protection prises pour éviter l'exposition des personnels intervenants.

SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Article 6 :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Article 7 :

Aucun usage des eaux souterraines, autre que les prélèvements d'eau pour analyses, n'est autorisé au droit du site.

LEVÉE DES SERVITUDES

Article 8 :

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la disparition totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes où à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Article 9 :

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME**Article 10 :**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme de la commune de BOURGES dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOURGES par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société MANOIR INDUSTRIES, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 12 : délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

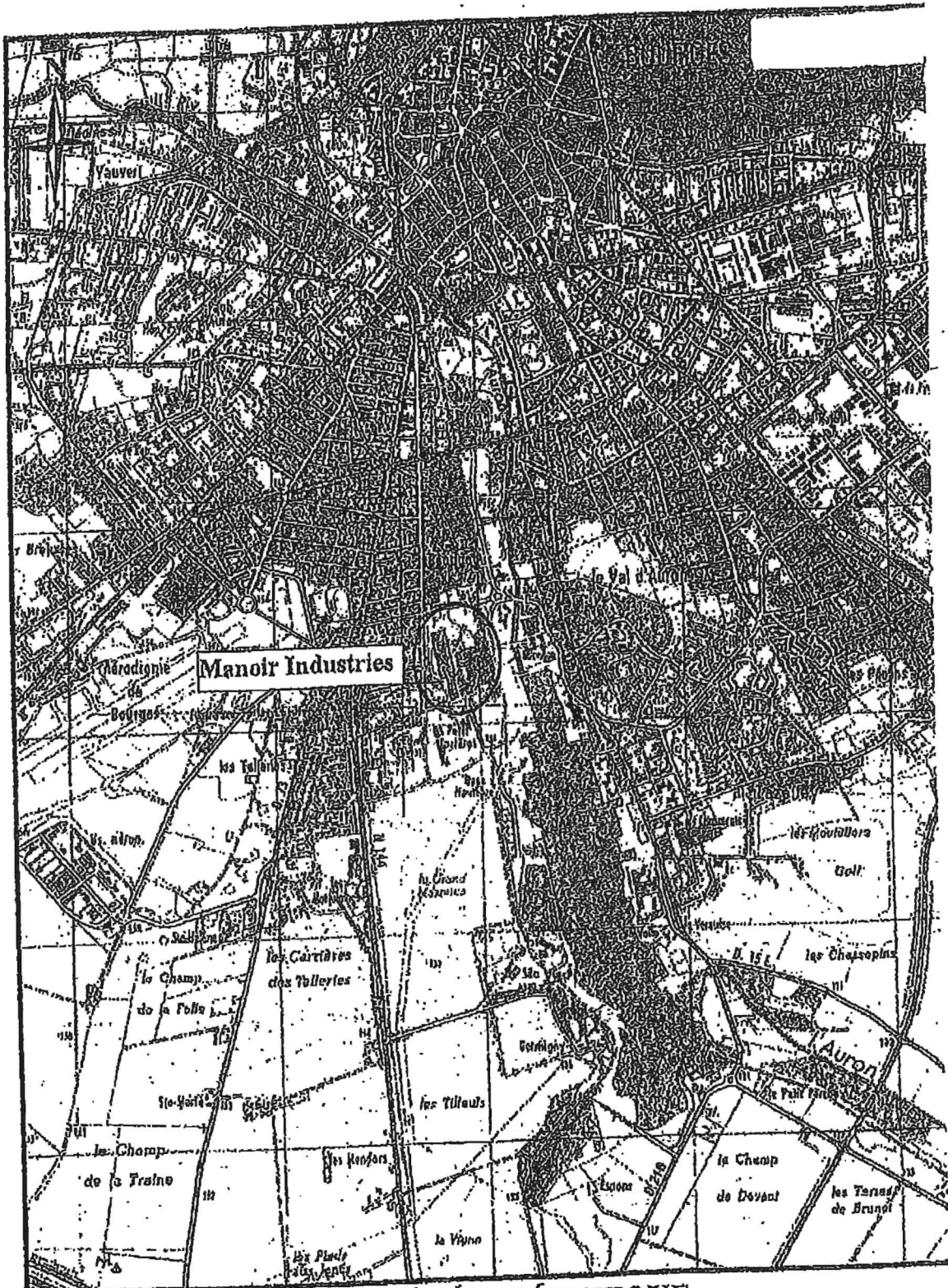
Article 13 : application :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de BOURGES et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MANOIR INDUSTRIES.

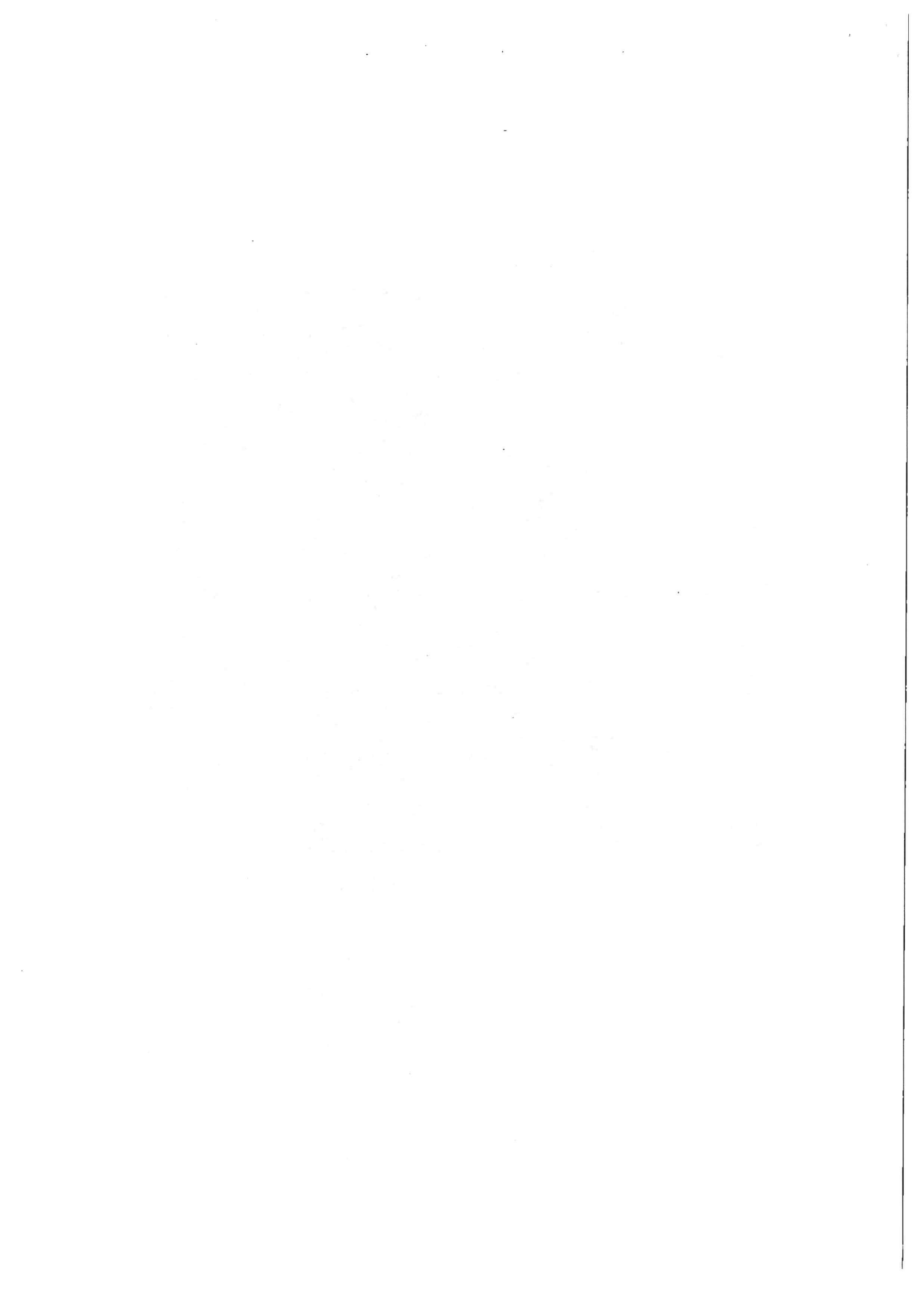
Bourges, le 4 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

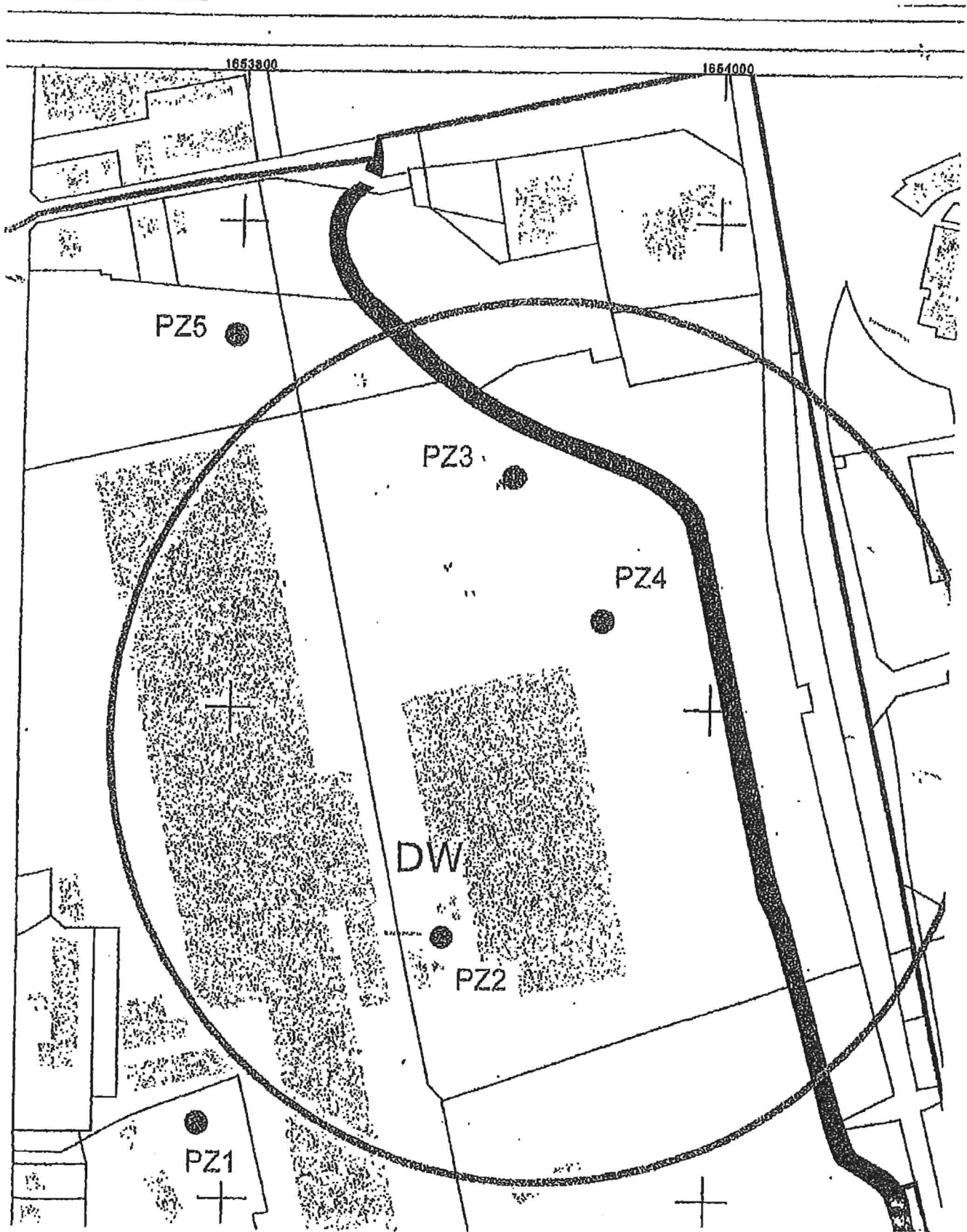

Bertrand TOULOUSE

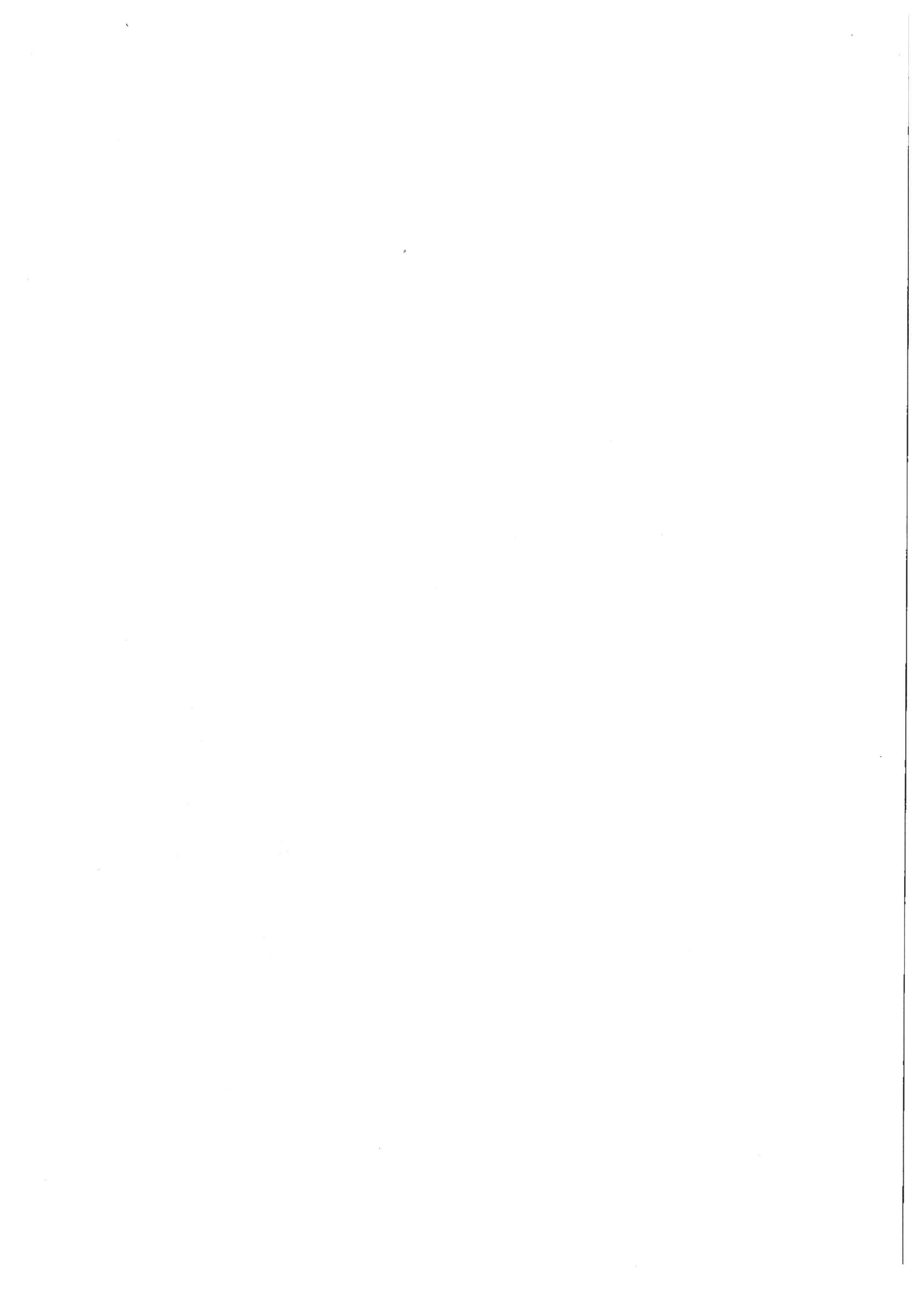


PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE
Echelle 1/25000



PLAN DE LOCALISATION DES 5 PIEZOMETRES

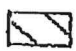




ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PERIMETRE DES SERVITUDES

Légende

 emprise des servitudes



